

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE DE PONTEILLA septembre 2017

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants de 2 ans révolus, dont l'état de développement général et de maturation physiologique constaté par un médecin est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans la limite des places disponibles à l'école.

L'inscription est enregistrée par la directrice sur présentation d'une fiche individuelle d'état civil, d'un certificat médical pour les moins de 3 ans, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations pour son âge, d'un certificat d'inscription délivré par le maire (l'enfant domicilié dans la commune est prioritaire sur celui de la commune voisine). Aucune discrimination ne peut-être faite pour l'admission d'enfants étrangers conformément aux principes du Droit. En cas de changement d'école, un certificat de radiation sera présenté.

2. VIE SCOLAIRE

A. Fréquentation

L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école primaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille.

B. Horaires

LUNDI-MARDI- JEUDI –VENDREDI *Matin : 8H45-11H 45*

Après-midi : 13H30-16H30

C. Sanction

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé sous surveillance dans la classe pendant le temps nécessaire, très court, à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon permanente le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative auquel le médecin chargé du contrôle médical scolaire et le psychologue scolaire participeront. Une décision de retrait provisoire peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'I.E.N. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'école de façon à permettre sa réinsertion dans les meilleurs délais.

D. Vie scolaire

L'enseignant(e) et le personnel chargé de l'encadrement scolaire s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris vis à vis de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) ou du personnel chargé de l'encadrement scolaire et au respect dû aux familles de ceux-ci. Les locaux, le mobilier et le matériel scolaire bénéficieront de la même considération.

L'école s'attachera à faire respecter par tous et partager aux élèves les valeurs de la République. En annexe, la « Charte de la laïcité à l'école »

3. USAGE DES LOCAUX

A. Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires (y compris la cour) est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 27/07/1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

B. Hygiène

Au service obligatoire et quotidien de nettoyage et d'aération, s'ajoute une pratique d'ordre et d'hygiène permettant aux enfants d'être encouragés au maintien d'une école dans un état constant de propreté. Dans la classe, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant. Les parents veilleront à garder leur enfant malade ou fiévreux à la maison. Ils signaleront tout motif d'absence à l'enseignant ou laisseront un message sur le répondeur téléphonique au 04.68.53.58.29. Aucun médicament ne sera administré par l'enseignant et le personnel chargé de l'encadrement scolaire. Tout enfant malade en classe sera remis à sa famille. En cas d'accident, la directrice ou l'enseignante prendra les mesures d'urgence qu'elle estime nécessaire.

Exceptionnellement, certains médicaments pourront être administrés aux enfants présentant des maladies chroniques dont les manifestations peuvent être inattendues ou subites. Les parents doivent en faire la demande écrite et accompagner celle-ci de la prescription médicale correspondante. Dans ce cas-là, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place.

Il est rappelé que la loi interdit de fumer dans des lieux publics. Les adultes s'abstiendront de jeter des mégots aux abords de l'école afin que les enfants ne soient pas en contact avec des mégots poussés par le vent dans la cour de récréation.

Pour éviter toute méprise lors de la distribution du goûter de l'après-midi à la garderie, celui-ci sera porté dans un sac marqué des nom et prénom de l'enfant. Il en sera de même pour les vêtements et mouchoirs.

L'école maternelle est un lieu où tout est mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'enfant y soit favorisé, y compris par la fréquentation d'ateliers où on se salit.

4. SECURITE

A. Dispositions particulières

Les mouvements d'ensemble se feront dans l'ordre et dans le calme.

Les objets tranchants ou pointus sont interdits. Le port d'objets de valeur est placé sous l'entière responsabilité des parents.

Les chiens même tenus en laisse ne doivent pas pénétrer dans l'école.

Le matin, les parents doivent accompagner les enfants jusqu'à l'intérieur des locaux et non devant la grille d'entrée. Aux heures de sortie, les parents reprendront leurs enfants dans les classes.

B. Evacuation

Un plan d'évacuation de l'immeuble sera affiché. Un registre de sécurité est prévu avec les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

5. ASSURANCES SCOLAIRES

Ne pourront participer aux sorties scolaires que les enfants couverts par une assurance garantie individuelle accidents en complément de l'assurance responsabilité civile

6. SURVEILLANCE

La surveillance de l'ensemble du groupe des enfants est constante.

A. Accueil et remise des élèves

Les enfants sont remis soit au service périscolaire, soit au personnel enseignant.

En cas d'absence d'un enseignant, l'accueil des élèves dont les deux parents travaillent se fait dans les autres classes.

A la fin de chaque demi-journée, les parents, ou tout adulte nommément désigné par eux (par écrit) et présenté à l'enseignant, les reprennent aux heures fixées ci-dessus. Dans le cas où l'enfant doit être repris par un frère ou une sœur (mineur), les parents remettent auparavant une autorisation écrite à l'enseignant de la classe. L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas une semaine peut-être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie des classes de midi. Les enfants encore présents à l'école après 16h30 seront confiés au personnel du périscolaire de 16h30 à 18h30 puisqu'un service payant est assuré par le personnel communal jusqu'à 18h30.

B. Rôle des enseignants

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant.

C. Personnes étrangères à l'Education Nationale

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours des activités périscolaires, l'enseignant pourra accepter ou solliciter l'aide des parents agissant à titre bénévole. Les ATSEM participent également à la surveillance des enfants, sous la responsabilité des enseignants.

7. CONCERTATION ECOLE / FAMILLE / MAIRIE

A. Le conseil d'école

Il est formé du conseil des maîtres, du comité des parents élus, du maire (ou de son représentant) et du DDEN (Délégué Départemental de l'Education Nationale). Il est consulté sur le règlement intérieur, les transports scolaires, les cantines et les activités périscolaires, l'hygiène, les modalités d'information.

La directrice réunit et préside le conseil d'école.

B Dispositions particulières

L'enseignant d'une classe peut réunir les familles chaque fois que la vie de classe l'exige.

Une séance consacrée à l'information générale des familles sera organisée à une date proche de la rentrée. Lors de cette réunion, si les parents veulent laisser leur enfant au service périscolaire, celui-ci doit impérativement être inscrit.

Le règlement intérieur est établi par la directrice, après avis du conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental avec l'accord de Mr l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription. Il peut être révisé chaque année lors de la première séance du conseil d'école.